

**Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides (3201MCH).**

*Saisine : Ministre de la Santé (24 avril 2007)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale les annexes des directives 2006/140/CE de la Commission du 20 décembre 2006 et 2007/20/CE de la Commission du 3 avril 2007 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du « fluorure de sulfuryle » et du « dichlofluamide » en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

La directive 98/8/CE fait partie intégrante de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides conformément à son article 17 (1).

La Chambre de Commerce regrette que les auteurs n'aient pas indiqué dans le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, la référence de la publication de la directive 98/8/CE au Journal Officiel des Communautés Européennes. Néanmoins, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique est accompagné du tableau mentionnant les substances actives à intégrer.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/SDE